

Québec, le 5 mars 2018

**PAR COURRIEL**

**Objet : Demande d'accès à l'information**

—  
Parc des Champs-de-Bataille  
Québec (Québec) G1R 5H3  
418 643-2150  
1 866 220-2150  
mnbaq.org

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 2 mars 2018 visant à obtenir copie du Plan culturel numérique du MNBAQ. Vous trouverez les informations pertinentes sur le site internet du ministère de la Culture et des communications, à l'adresse suivante :

<http://culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca/mnba/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente. Nous joignons en pièce jointe à ce courriel copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

MICHÈLE BERNIER  
Conseillère juridique

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).